

Portant abrogation de la décision n°28/2016 du 27 mai 2016 relative à la location d'un meublé de tourisme pour le relogement de la famille DAMOUR Janick évacuée du secteur de Goyaves

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22, 5°,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation des attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'éboulement survenu le 25 février 2016 au niveau du n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves,

Vu le constat visuel effectué par SEGC le 26 février 2016,

Vu l'arrêté n°91/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves,

Vu la décision n°28/2016 du 27 mai 2016 portant abrogation de la décision n°25/2016 du 4 mai 2016 et portant location d'un meublé de tourisme pour le relogement de la famille DAMOUR Janick évacuée du secteur de Goyaves,

Considérant que suite à une erreur matérielle, il importe d'abroger la décision n°28/2016 du 27 mai 2016.

DECIDE

Article 1^{er} .- **La décision n°28/2016 du 27 mai 2016 est abrogée.**

Article 2 . Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Article 3 .- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le **07 JUIN 2016**
Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)



Christian Landry
Christian LANDRY